



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-171

Version PDF

Référence: Demande de la Partie 1 affichée le 22 décembre 2014

Ottawa, le 30 avril 2015

Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership

Kelowna et Revelstoke (Colombie-Britannique)

Demande 2014-1327-8

CHBC-DT Kelowna et son émetteur CHRP-TV-2 Revelstoke – Modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Shaw Television Limited Partnership¹ (Shaw) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CHBC-DT Kelowna (Colombie-Britannique) afin d'ajouter un émetteur numérique en remplacement de son émetteur analogique actuel CHRP-TV-2 Revelstoke. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur CHRP-DT-2 Revelstoke sera exploité au canal 9 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 11 watts (maximum PAR de 80 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 1 166 mètres).
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. Dans la décision de radiodiffusion 2010-782, 22 octobre 2010, le Conseil a fixé à 5 ans la période allouée à Shaw pour terminer la conversion au numérique de ses émetteurs exploités à l'extérieur des marchés à conversion obligatoire. Par conséquent, l'émetteur numérique doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le **22 octobre 2015**.

¹ Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership

Messages d'intérêt public

5. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire diffuse des messages d'intérêt public et avise les téléspectateurs de l'existence des nouveaux émetteurs en affichant l'information sur son site web, conformément aux exigences énoncées aux articles 3 et 4 de l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-198. De plus, le Conseil s'attend à ce que le titulaire affiche cette information pendant au moins trois mois à compter de la date de la présente autorisation et avant la cessation de la diffusion en mode analogique ou les changements de canaux, selon le premier événement qui survient.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Règlement relativement à la transition à la télévision numérique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-198, 18 mars 2011
- *Changement du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de Canwest Global Communications Corp.*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-782, 22 octobre 2010

* *La présente décision doit être annexée à la licence.*